

# **FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20200221\_f\_ch\_b\_01 vom 21. Februar 2020**

FINMA Versicherungsrecht, 2020-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_versicherungsrecht\\_20200221\\_f\\_ch\\_b\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20200221_f_ch_b_01)

FR: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20200221\_f\_ch\_b\_01 du 21 février 2020

IT: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20200221\_f\_ch\_b\_01 del 21 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Exerçant la profession de gérante de boulangerie, X. \_\_\_\_\_ a souscrit une couverture d'assurance en cas d'accident auprès de la compagnie Z. \_\_\_\_\_ SA. L'assurée a subi un accident le 15 mai 2006 et elle est actuellement invalide. L'assurance a versé des indemnités journalières au total de 33'117 francs. L'assurance s'est refusée à verser des prestations plus étendues. Elle a successivement remis plusieurs déclarations de renonciation à la prescription.

### **E. 2**

Le 7 février 2013, l'assurée a introduit une requête de conciliation devant le Juge de commune de .... La conciliation n'a pas abouti. L'assurée a ouvert action le 3 juin 2013 devant le Juge de district de l'Entremont; la défenderesse devait être condamnée à payer 73'633 fr. en capital, intérêts moratoires en sus. Par jugement du 15 mai 2014, ce magistrat s'est déclaré incompétent à raison de la matière. Le 16 juin 2014, l'assurée a ouvert action devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal valaisan; le 24 février 2015, cette autorité s'est elle aussi jugée incompétente à raison de la matière. Selon les motifs de son prononcé, le droit cantonal d'organisation judiciaire lui attribuait certes une compétence en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, dans le cadre prévu par l'art.

### **E. 7**

La discussion ainsi proposée par la demanderesse est dépourvue de pertinence pour un motif qui semble avoir échappé aux deux parties et aussi à la Cour des assurances sociales. Selon l'art. 59 al. 1 let. e CPC, le tribunal saisi d'une demande en justice n'entre pas en matière lorsque le litige a fait l'objet d'un jugement entré en force. Cette règle consacre le principe de l'autorité des décisions de justice. Lorsqu'un jugement est intervenu dans une affaire civile contentieuse et que ce jugement n'est plus susceptible d'aucun recours, cette disposition légale interdit qu'une action identique, portant sur la même prétention entre les mêmes parties, soit introduite devant un tribunal et aboutisse à un nouveau jugement (ATF 139 III 126 consid. 3.1 p. 128/129; jurisprudence antérieure à l'introduction du code de procédure civile unifié: ATF 125 III 241 consid. 1 p. 242; 123 III 16 consid. 2a p. 18). Page 4

Lorsqu'un procès prend fin par un jugement d'irrecevabilité de la demande en justice, tel celui rendu le 24 février 2015 par la Cour des assurances sociales, ce jugement a autorité sur la condition de recevabilité qui a été discutée et jugée défailante. Cette autorité est certes restreinte à cette condition mais elle interdit néanmoins de faire simplement valoir que le jugement d'irrecevabilité était erroné (ATF 134 III 467 consid. 3.2 p. 469; voir aussi ATF

138 III 174 consid. 6.3 p. 179; 127 I 133 consid. 7a p. 139). La demanderesse n'a pas attaqué le jugement d'irrecevabilité du 24 février 2015; elle s'est au contraire accommodée, semble-t-il, du conflit négatif de compétence qui se révélait entre le Juge de district et la Cour des assurances sociales. Les règles de l'organisation judiciaire cantonale n'ont subi aucun changement entre ce jugement et celui présentement attaqué. Le jugement du 24 février 2015 était certes erroné au regard de l'art. 7 CPC, ainsi que cela ressort de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans une autre cause (arrêt 4A\_24/2015 du 20 octobre 2015), mais cela ne diminue en rien l'autorité qui doit lui être reconnue. Saisie de la plus récente demande en justice, soit celle du 25 mai 2016, la Cour aurait dû tenir compte de l'autorité de son précédent jugement et déclarer cette demande irrecevable au regard de l'art. 59 al. 1 let. e CPC. Le Tribunal fédéral est lié, lui, par les conclusions qui lui sont soumises (art. 107 al. 1 LTF) et il ne peut donc pas, sur ce point, modifier le dispositif du jugement. Il ne peut cependant pas davantage discuter une question juridique la prescription ■ éventuellement acquise à la défenderesse sur laquelle l'autorité ■ précédente n'aurait pas dû se prononcer. Il s'ensuit que le recours de la demanderesse, tendant précisément à cette discussion, doit être lui aussi jugé irrecevable.

#### **E. 8**

A titre de partie qui succombe, la demanderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre. Page 5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.